



Arrêté Municipal voirie

n°2026-008

dérogation tonnage
autorisation annuelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et le code de la voirie routière,

Vu les arrêtés municipaux du 24 avril 207 et du 27 septembre 2007 sur la limitation de tonnage sur les voies communales VC104 et VC 5,

Considérant la demande formulée par M Grand pour son entreprise l'atelier du viaduc, pour l'obtention d'une dérogation de tonnage pour les véhicules de livraison de son entreprise, sis 12 route du Pont (VC 5), à Pélussin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers, au libre passage sur les voies publiques et à la préservation des infrastructures, par une règlementation sur la limite de tonnage des véhicules sur certaines voies communales.

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des entreprises locales, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à leur approvisionnement par une règlementation temporaire autorisant des lourds à réaliser leur livraison.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, Pour le bon fonctionnement de l'entreprise l'atelier du viaduc, les véhicules lourds y effectuant des livraisons sont autorisés à accéder au 12 route du Pont, lieu-dit Aux rivières, à Pélussin selon l'itinéraire défini dans l'article 2 du présent arrêté.

- Limité à un véhicule 38 Tonnes par mois et deux autres livraisons par des véhicules < 10 Tonnes.
- Tous véhicules > à 3.5 Tonnes doivent respecter l'itinéraire de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'itinéraire pour les véhicules > à 3.5 Tonnes est :

- Arriver et sortie par la route départementale RD19, route de Maclas.
- Au lieu-dit Sordet, emprunter la voie communale VC 104, pour rejoindre le lieu-dit Le Coin.
- Au lieu-dit Le Coin, prendre à gauche sur la route du Pont (VC 5) jusqu'au 12 route du Pont.

Le retour se fera par le même itinéraire à l'inverse.

Article 3 : Les ouvrages routiers (pont) sont exclus de cette dérogation. Le renouvellement de cette dérogation est à l'initiative du pétitionnaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 06 janvier 2026

LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

